

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quintidi 5 Floréal, an V.

(Lundi 24 Avril 1797).

Retraite de l'armée du général Massena dans le Tyrol. — Lettre du général en chef Buonaparte au directoire exécutif, annonçant une suspension d'armes entre les armées française et autrichienne. — Conditions de la suspension d'armes. — Lettre du général en chef Hoche, annonçant une victoire complète remportée sur les Autrichiens. — Complot découvert des conspirateurs de Vendôme, qui ont cherché à s'évader de leur prison.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

TYROL.

D'Insruck, le 10 avril.

L'armée du général Massena, s'étant engagée trop avant, a été obligée de battre en retraite, & elle ne l'a pas fait sans laisser entamer. On porte à 3000 le nombre des prisonniers, que nous avons fait en cette occasion. Vous voyez qu'il s'en faut de beaucoup que les choses en soient ici au point où on les porte dans quelques gazettes, qui prétendent même que notre ville est devenue française. Il est vrai que le général Buonaparte s'est avancée vers la Styrie. Quelques nouvelles portent la tête de son armée à Bruck; mais cela est très-douteux; & il est plus probable que cet habile général ne voudra pas courir le risque de se laisser prendre en queue; & qu'il craindra d'autant plus de s'avancer, qu'il sait bien que tout ce qui porte certaines couleurs n'est pas au fond d'une couleur uniforme. En attendant, on ne peut nier qu'il n'y ait de l'habileté à lui à avoir su transporter dans cette saison le théâtre de la guerre de l'Italie dans le Tyrol & la Carinthie, après avoir terminé, avec une gloire nouvelle, dans une campagne d'hiver, plusieurs conquêtes & plusieurs traités, qu'il falloit se presser de faire, ou courir le risque de se consumer en pure perte.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, j'ai eu l'honneur de vous envoyer une lettre que j'avois écrite au prince Charles, & sa réponse.

Vous trouverez ci-joint la note qui m'a été remise par MM. les généraux Bellegarde & Morveldt; la réponse que je leur ai faite, & enfin les conditions de la suspension d'armes que nous avons conclue. Vous y remarquerez, par la ligne de démarcation, que nous nous trouvons avoir occupé Gratz, Bruck & Rotenmann que nous n'occupions pas encore. D'ailleurs, mon intention étoit de faire

reposer deux ou trois jours l'armée. Cette suspension dérange donc fort peu les opérations militaires.

Signé, BUONAPARTE.

De Jundenburg, le 7 avril.

Sa majesté l'empereur roi, n'ayant rien de plus à cœur que de concourir au repos de l'Europe, & de terminer une guerre qui désole les deux nations;

En conséquence de l'ouverture que vous avez faite à son altesse royale, par votre lettre de Clagenfurth, sa majesté l'empereur nous a envoyés vers vous pour s'entendre sur cet objet d'une si grande importance.

Après la conversation que nous venons d'avoir avec son altesse, & persuadés de la bonne volonté comme de l'intention des deux puissances, de finir le plus promptement possible cette guerre désastreuse, son altesse royale desire une suspension d'armes de dix jours, afin de pouvoir, avec plus de célérité, parvenir à ce but désiré, & afin que toutes les longueurs & les obstacles que la continuation des hostilités porteroit aux négociations soient levés, & que tout concoure à rétablir la paix entre les deux grandes nations.

Signé, le comte de BELLEGARDE, lieutenant-général, MORVELDT, général-major.

A MM. les généraux Bellegarde et Morveldt.

Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal, an 5.

MESSIEURS,

Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est toute contraire à l'armée française; mais si elle doit être un acheminement à la paix tant désirée & si utile aux deux peuples, je consens sans peine à vos desirs.

La république française a manifesté souvent à sa majesté son désir de mettre fin à cette lutte cruelle: elle persiste dans ses mêmes sentimens, & je ne doute pas, après la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, que sous peu de jours la paix ne soit enfin rétablie entre la république française & sa majesté.

Je vous prie de croire aux sentimens d'estime et de considération distinguée, avec laquelle je suis, messieurs,

Signé, BUONAPARTE.

Conditions de la suspension d'armes.

Le général Buonaparte, commandant en chef l'armée française en Italie,

Et son altesse royale l'archiduc Charles, commandant en chef l'armée impériale,

Voulant faciliter les négociations de paix qui vont s'ouvrir, conviennent :

Art. 1^{er}. Il y aura une suspension d'armes entre les armées française & impériale, à dater de ce soir 7 avril, jusqu'au 13 avril au soir.

II. L'armée française gardera la ligne suivante; les avant-postes de l'aile droite de cette armée, resteront dans la position où elles se trouvent aujourd'hui; entre Fiume & Trieste; la ligne se prolongera en occupant Treffen, Littai, Windischeitritz, Marburg, Chienhaussen, la rive droite de la Muehr, Gratz, Bruch, Leoben, Trasayak, Mantern, le chemin de Mantern jusqu'à Rastadt, Saint-Michel, Spital, la vallée de la Drave, Lientz.

III. La suspension d'armes aura lieu également pour le Tyrol; les généraux commandant les troupes françaises & impériales dans cette partie, régleront ensemble les postes qu'ils doivent occuper.

Les hostilités ne recommenceront dans le Tyrol, que 24 heures après que les généraux en chef en seront convenus, & dans tous les cas, 24 heures après que les généraux commandant les troupes françaises & impériales dans le Tyrol s'en seront réciproquement prévenus.

Fait à Jundenburg, le 7 avril 1797.

Signe, MORVELOT, général-major; le comte de BELLEGARDE, lieutenant-général au service de l'empereur; BUONAPARTE, général en chef de l'armée de la république française.

Pour copie conforme, *Signé*, BUONAPARTE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au quartier-général, à Dierdorff, le 29 germinal, an 5^e.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.

Depuis deux jours, citoyens directeurs, les ennemis ne cessent de demander une armistice; ils se fondaient sur celle qu'ils prétendent avoir été conclue en Italie. N'en ayant aucune nouvelle officielle, & pressé d'exécuter vos ordres, j'ai fait passer le Rhin sur le pont de Neuwied à l'aile droite, au corps du centre de l'armée, & à une division commandée par le général Watrin.

Les deux armées étoient en présence, à petite portée de canon, lorsque le général Kray me fit demander la permission de m'envoyer le lieutenant-colonel comte de Blankest, chargé de pouvoirs pour conclure l'armistice. Sur ce qu'au premier abord, je lui donnai l'évacuation de la Labn & la cession d'Ehrenbrestein à l'armée française, le parlementaire se récria, & bientôt nous nous séparâmes.

A peine chacun de nous étoit-il de retour à son armée, que les ennemis nous attaquèrent par une canonnade assez vive. Ils occupoient une excellente position; leur droite au village de Hettersdorf, & la gauche à Bendorff, en arrière de la petite rivière de Sayn. Tous deux étoient retranchés; leur front couvert par de fortes redoutes fermées, fraisées & palissadées, présentoit l'aspect le plus imposant.

Déjà l'infanterie étoit formée en colonnes d'attaque les autres armes à leur place de bataille; le signal d'attaquer fut donné, & bientôt, la baïonnette en avant & sans tirer un seul coup de fusil, nos grenadiers & carabiniers, conduits par le général Bastoul, se rendirent maîtres du village d'Hettersdorf. Les autres troupes commandées par les généraux d'infanterie Grenier, Olivier, Barbon, (celui-ci a eu un cheval tué sous lui) Bonet, Compere, s'emparèrent des redoutes de la droite des ennemis, tandis que Lefebvre, Lemoine, Gratien Spital & autres faisoient emporter, à la pointe de la baïonnette, le village & les redoutes de Bendorff. Enfin, une charge de cavalerie, dirigée par les généraux Richepanse & Ney, acheva de mettre le désordre chez l'ennemi, qui nous fit mes quatre mille prisonniers, dont beaucoup de cavalerie; l'artillerie des redoutes, plusieurs pièces de campagne avec leurs caissons, & trois ou quatre drapeaux demeurèrent en notre pouvoir. Ainsi se termina la bataille de Neuwied, dans laquelle se sont distingués par leur sang-froid & l'habileté de leurs manœuvres tous les officiers supérieurs, & notamment les chefs de brigade Merlin, du 4^e d'hussards; Gardanne, du 9^e de chasseurs, & une infinité d'autres, dont la nomenclature seroit trop longue pour pouvoir trouver place dans un simple rapport.

L'artillerie a fait des merveilles. Elle étoit commandée par le général Debelle, dont le frere, âgé de 15 ans, eut deux chevaux tués sous lui. Les colonels Forbier, Prost & le capitaine Juvigny, se sont particulièrement distingués.

Bataille d'Ukerath et d'Attentirchen.

Nous nous occupions de poursuivre l'ennemi, le général Lefebvre marchant sur Montabaur, avec l'avant-garde de la première division, Grenier avec le centre sur Dierdorff lorsque Championnet délogoit les ennemis des positions d'Ukerath et d'Attentirchen, avec la 4^e division commandée par Legrand, la réserve et la division de dragons que commande Klein. Ces combats paroissent avoir été très-vifs. Par les détails qu'ils m'en ont donnés, il est à croire que le régiment d'hussards de Barco a été presque détruit, et que le corps d'armée a fait un grand nombre de prisonniers.

Combat de Dierdorff.

Ney marchoit avec la plus grande rapidité sur Dierdorff. Il y trouva la réserve de l'ennemi, forte de six mille hommes, qui n'avoient point encore combattu. Pendant plus de quatre heures, il la combattit avec moins de cinquante hussards, et par sa fermeté et ses talens, il parvint à donner le tems à l'infanterie de Grenier et à la réserve de cavalerie, d'arriver. Alors l'ennemi fut chassé de la position qu'il occupoit; et dans une charge de cavalerie, dirigée par les généraux d'Hantpoul et Oswald, la leur composée de cuirassiers, fut culbutée, et perdit 150 hommes, tués, blessés ou prisonniers; nous avons pris, en outre, 500 hommes d'infanterie.

Je me suis empressé, conformément à vos intentions de réparer les pertes de chevaux qu'avoient faites plusieurs officiers, parmi lesquels se trouve le citoyen Levassent, aide-de-camp du général Grenier. Ce jeune homme donne les plus grandes espérances, et est de la plus grande bravoure.

Signé L. HOCHÉ.

P. S. J'apprends, à l'instant, que le chef de la 37^e de

mi-brigade, le citoyen Lacroix, officier de la plus grande valeur, et l'aide-de-camp du général Compère, ont en leurs chevaux tués sous eux. Je vais m'occuper de les leur remplacer.

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER.

De Vendôme, le 1^{er} floréal.

Les prévenus de la conspiration Babeuf ont voulu mettre à profit le loisir que leur laissoit la vacance accordée par la haute-cour, pour mettre leur innocence au grand air. Ils avoient commencé des travaux pour sortir de leur prison à l'insu du geolier. Des lettres interceptées (1) qu'ils écrivoient à leurs affidés de Paris, ont dévoilé leurs manœuvres et en ont prévenu le succès. On assure que ces lettres compromettoient un peu leur défenseur officieux Réal, et un des hauts-jurés, le citoyen Biauzat, qui, comme vous savez, étoit un des brailleurs de la montagne de l'assemblée constituante. L'un et l'autre doivent être à Paris en ce moment, etc.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Par une suite de l'arrêté du directoire du 12 ventôse dernier, les deux brigantins américains, le John, capitaine Scotti, & le, capitaine Fosset, viennent d'être confisqués, ainsi que leurs cargaisons, par le tribunal de commerce de Morlaix, au profit des corsaires capteurs qui les ont conduits dans ce port. Ces capitaines passagers, & les équipages à qui l'on a tout pris, ont été mis à terre dénués de tout secours & sans aucun moyen de subsister, la plupart ne sachant pas un mot de français.

Tous les papiers de bord se sont trouvés en règle; mais ils n'avoient point de rôle d'équipage, & c'est là le seul motif de leur condamnation. De pareils traitemens ne peuvent manquer d'irriter nos anciens alliés; & cette mesure du gouvernement peut causer une rupture nécessairement funeste aux deux nations. Cet état de choses mérite toute l'attention du corps législatif, qui ne peut consentir à laisser entraîner la nation dans une nouvelle guerre, provoquée en violation de tous les principes. Je ne sais ce qui doit le plus étonner, des hostilités révoltantes & impolitiques ordonnées par l'arrêté du 12 ventôse, ou du silence des représentans de la nation américaine, & des citoyens des Etats-Unis à présent en France; lorsque tous leurs bâtimens qui seront rencontrés en mer par nos croiseurs ne peuvent manquer d'être confisqués dès qu'ils seront amenés dans nos ports.

L'article 2 du traité de 1778 avec l'Amérique, rend commun aux citoyens des deux nations les avantages que l'une ou l'autre pourroit accorder aux citoyens d'une grande nation. Or, l'article 33 de notre traité de 1786 avec l'Angleterre, porte formellement qu'un bâtiment dépourvu de passe-port & de certificat de cargaison, sera examiné par un juge compétent; & s'il est prouvé par d'autres indices que ce bâtiment appartient à un sujet d'une des parties contractantes, il ne sera point confisqué, mais relâché avec sa charge.

Comment donc le directoire a-t-il pu exiger un rôle d'équipage des américains, & ordonner que sera de bonne prise tout vaisseau américain qui en sera dépourvu; tandis que cette expression ne se trouve nulle part dans les traités

(1) Elles ont été trouvées, le 29, dans les poches de la femme de Didier, l'un des accusés, au moment où elle sortoit de la prison.

de 1778 et 1786! Jamais les anglais, jamais les américains n'ont eu à bord de rôle d'équipage; il n'y a pas même dans leur langue de mot qui corresponde à celui-là.

Je demanderai encore pourquoi le directoire a ordonné l'exécution d'une loi annullée par le corps législatif, en enjoignant à ses commissaires près les tribunaux de ne pas laisser les neutres se soustraire à l'exécution de la loi du 9 mars 1793; loi qui est annullée par l'article 7 de celle du premier nivôse, an 3, (7 janvier 95), lequel article annule toutes les dispositions contraires aux traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique.

De pareilles infractions à ces traités de la part du gouvernement français, sont de véritables déclarations de guerre; & si elles sont injustes & impolitiques, elles sont inconstitutionnelles aussi, puisque la constitution réserve au corps législatif le droit de faire ou de terminer la guerre.

Note des Rédacteurs. — A l'appui des observations qu'on vient de lire, nous ajouterons que nous avons sous les yeux une gazette américaine, qui contient une liste officielle de 54 navires américains pris par des corsaires français, conduits en différens ports de Saint-Domingue, et condamnés comme de bonne prise par les commissaires du directoire. Le dommage qui en résulte pour le commerce américain et pour une multitude d'individus, ne peut manquer d'exciter un grand mécontentement dans la nation entière.

Nota. Le défaut d'espace nous oblige à remettre à demain un article relatif au colonel Laharpe.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LECOINTE-PUYRAVEAU.

Suite de la séance du 3 floréal.

Camus présente le tableau des dépenses ordinaires du ministère de la justice, pour l'an 5^e.

Traitement du ministre, 25,000 myriagrammes, ou 5,111 quintaux de froment sujets à évaluation, suivant l'art. II, de la résolution de ce jour. Mémoire.

Bureaux établis dans la maison & pour le service immédiat du ministère, composés de 93 employés & 18 garçons de bureaux ou hommes de peine, trois cents quatorze mille cinquante-six francs. 314,056 fr.

Bureau de l'envoi des loix sous la direction du ministre, cent trois mille cinq cents sept francs. 103,507

Frais d'impression du bulletin des loix & des impressions des bureaux du ministre, de celui de l'envoi des loix & du tribunal de cassation, cent cinquante mille francs. 150,000

Traitement des membres du tribunal de cassation, à raison de 3,000 myriagrammes ou 615 quintaux 32 livres de froment pour chacun, faisant au total 162,000 myriagrammes, ou 33,128 quintaux 28 livres de froment sujets à évaluation, suivant l'art. II de la résolution de ce jour. Mémoires.

Traitement du greffier chargé du paiement de tous les employés et fournitures du greffe, trente-six mille francs. 36,000

Secrétaire du parquet, deux mille quatre cent francs. 2,400

Huit haussiers à quinze cents francs.

douze mille francs	12,000
Concierge et ses garçons, trois mille francs	3,000
Fournitures et menues dépenses du tribunal, dix mille francs	10,000
Traitemens des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, douze cent soixante-six mille sept cent francs	1,266,700
Dépenses imprévues pour toutes les parties comprises au présent tableau	20,000

TOTAL 1,917,663 fr.

Le conseil prend une résolution par laquelle il accorde la somme ci-dessus pour les dépenses du ministre de la justice.

Séance du 4 floréal.

Le directoire transmet au conseil les renseignemens qui lui ont été demandés sur la situation des colonies occidentales.

Bien des germes de haines, de discordes, de guerre civile sont encore à étouffer dans ces possessions. Le directoire pense que le moyen le plus sûr à employer, c'est d'y établir la constitution; elle ne doit y être mise en activité qu'à la paix; tout annonce que cette paix sera faite au premier prairial de l'an 5. Mais quand elle ne le seroit pas à cette époque, il n'en seroit pas moins politique d'assurer, pour ce moment, aux habitans des colonies leur réunion aux assemblées primaires.

Le directoire demande en outre, 1°. qu'on confirme par une nouvelle loi celle du 16 pluviôse an 2°.

2°. Que le conseil examine s'il ne conviendrait pas d'établir un tribunal de cassation particulier pour les colonies.

3°. Que l'on décrète des mesures contre les traîtres qui ont livré une partie de nos colonies aux anglais.

Ce message sera renvoyé à une commission spéciale, & sera imprimé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen COURTOIS.

Bulletin du 4 floréal.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la résolution relative aux frais en matière criminelle.

Goupil & Regnier reproduisent les mêmes raisonnemens qui ont été opposés hier pour & contre la résolution.

Delmas demande la parole pour des observations serrées. Il parle de notre position militaire, & bat la campagne.

Legendre lui rappelle que le conseil ne s'occupe pas de la guerre que l'armée d'Italie fait à l'empereur; mais de celle que les tribunaux doivent faire aux bandits.

Delmas promet de se renfermer dans la question. Il pense que M. Pitt se trouve dans une position à ne pouvoir refuser long-tems de se courber devant la république française; il promet ensuite de répondre à quelques observations de Lanjuinais; il trouve que, depuis quinze jours, celui-ci est devenu plus républicain que lui, & qu'il a même fait des

propositions ultra-révolutionnaires. Le citoyen Delmas en a été tout étourdi. Puis il se dispose à faire l'histoire de Lanjuinais depuis le commencement des états-généraux....

Passez à la fin de la première législature républicaine, lui crie-t-on.

Eh bien, dit-il, mon collègue Lanjuinais a fait hier des observations auxquelles notre collègue Regnier a répondu de manière à me dispenser de la faire. Je crois en avoir assez dit pour prouver que la résolution doit être approuvée.

Paradis soutient que les frais de procédure criminelle sont une dépense publique qui doit être à la charge de la nation, comme celle de l'entretien de l'armée. Si vous adoptez la résolution, dit-il, il en pourroit résulter le plus grand préjudice pour l'ordre public, car les juges, pénétrés de cette idée, qu'elle devoit toujours recouvrer les frais que la république auroit faits, n'intenteront point de poursuites contre les coupables dont l'insolvabilité seroit notoire. Il seroit d'ailleurs immoral de se mettre dans la nécessité de signifier à la veuve & aux enfans d'un condamné le jugement qui auroit conduit leur père à l'échafaud, afin de faire déclarer exécutoire contre eux, comme héritiers, la condamnation de dépens prononcée contre le père.

Le conseil rejette la résolution.

Errata. Dans la feuille d'hier, pag. 4, colonne 1^{re}, ligne 21, au lieu d'un an, lisez un mois.

Bourse du 4 floréal.

Amsterdam 60 $\frac{1}{6}$, 61 $\frac{1}{4}$.	Lausanne 1 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{1}{2}$.
Idem courant 58 $\frac{1}{4}$.	Londres . 25 l. 24 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Hamb 190, 188.	Inscrip. 13 l. 5, 15, 14 l.,
Madrid 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.	13 liv. 17 s.
Mad. effect 13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{3}{4}$. 12 l. 10 s., 13 l. 18 s.
Cadix 11 l. 5 s.	Bon $\frac{1}{4}$ 38, 10 s., 39 l.
Cadix effect 13 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	Mandat 24 s., 25 $\frac{1}{2}$.
Gènes 92 $\frac{1}{2}$, 91 $\frac{1}{4}$.	Or fin 101 l. 15 s.
Livourne 101 $\frac{1}{2}$, 100.	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Bâle 1 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{1}{2}$.	Piastre 5 l. 5 s. 9 d.
Lyon p. à v.	Quadruple 79 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille p. 25 j.	Ducat d'Hol. 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux p. 10 j.	Souverain 33 l. 15 s.

Esprit $\frac{5}{6}$, 455 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 360 liv. — Huile d'olive, 1 liv 9 s. — Café Martinique, 2 l. 3 s. — Idem Saint-Domingue, 2 liv. 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 14 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 10 s. — Savon de Marseille, 1 l. 1 s. — Chandelle, 13 s. — Sel, 7 liv. le $\frac{3}{8}$.

DU BENGAL et des autres possessions Anglaises dans l'Inde. A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n°. 1251.

Cette brochure, de 106 pages, est un précis fidele & bien rédigé de l'histoire & des progrès des établissemens anglais dans l'Inde, de leurs produits & de leurs avantages pour l'Angleterre. Son résultat est, que l'Angleterre tire infiniment moins d'avantage qu'on ne le croit communément, de sa souveraineté dans le Bengale, & que les bénéfices que peut lui en procurer le commerce, diminuoient très-peu par la perte de cette souveraineté. Cette discussion est très-intéressante dans ce moment, où il importe de connoître jusqu'à quel point les ressources & la puissance de la Grande-Bretagne sont liées avec la prospérité de ces établissemens.